



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 121

Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi modifie les lois constitutives des communautés urbaines afin principalement d'y supprimer divers contrôles ministériels et d'assouplir certaines procédures, comme cela avait été fait précédemment pour les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.

Le projet de loi accorde également aux trois communautés un pouvoir général de tarification pour financer les biens, services et activités qu'elles fournissent ou exercent. Il autorise de plus les communautés à conclure avec le gouvernement une entente ayant pour objet la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités gouvernementales susceptibles d'être décentralisées.

Par ailleurs, le projet de loi modifie les règles d'adjudication des contrats de la Communauté urbaine de l'Outaouais afin de les rendre similaires à celles régissant les autres communautés.

Le projet de loi élargit en outre les pouvoirs de la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement des eaux et précise certaines expressions employées dans la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

Enfin, le projet de loi permet aux communautés urbaines ainsi qu'aux corporations municipales et intermunicipales de transport, à la Société de transport de la Ville de Laval et à la Société de transport de la rive sud de Montréal de publier une demande de soumissions publiques relatives à un contrat de construction comportant une dépense supérieure à 100 000 \$ dans un système électronique d'appel d'offres.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi n° 121

Loi modifiant les lois constitutives des communautés urbaines et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 36.0.2, du suivant:

« **36.0.3** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 36, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du Conseil ou d'une commission de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

2. L'article 36.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

3. L'article 37 de cette loi est abrogé.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.1, des suivants:

« **77.2** La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **77.3** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **77.4** La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 77.2.

« **77.5** Une entente conclue en vertu de l'article 77.2 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

5. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1** Doit être adjugé conformément à l'article 82.2 ou 83 tout contrat qui comporte pour la Communauté une dépense de plus de 20 000 \$ parmi les suivants :

1° un contrat d'assurance ;

2° un contrat d'exécution de travaux ;

3° un contrat de fourniture de matériaux ou de matériel, y compris un contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat ;

4° un contrat de fourniture de services autres que des services professionnels.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat :

1° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services pour laquelle un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes ;

2° dont l'objet est la fourniture de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ;

3° qui vise à procurer des économies d'énergie à la Communauté et dont l'objet est à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériaux, de matériel ou de services non professionnels;

4° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

5° dont l'objet est la fourniture de logiciels ou l'exécution de travaux d'entretien ou de maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication et qui est conclu, avec une entreprise agissant généralement dans ce domaine, pour un prix normalement exigé par une telle entreprise pour de tels logiciels ou de tels travaux;

6° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur unique ou par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

7° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le manufacturier ou son représentant.

«**82.2** Tout contrat qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 82.1, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par la voie d'une invitation écrite auprès d'au moins deux assureurs, entrepreneurs ou fournisseurs, selon le cas. ».

7. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«**83.** Tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, parmi ceux auxquels s'applique le premier alinéa de l'article 82.1, ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions faite par

la voie d'une annonce publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.

Dans le cas d'un contrat de construction, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

5° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont adjugés que sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire. »;

6° par la suppression du dixième alinéa.

8. L'article 83.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 83 » par le numéro « 82.1 »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « Communauté », des mots « ou à nuire sérieusement à leur fonctionnement ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, des suivants :

« **83.1.1** Malgré l'article 82.1, la Communauté peut renouveler, sans être tenue de demander des soumissions, tout contrat d'assurance adjugé à la suite d'une telle demande, à la condition que le total formé par la période d'application du contrat original et par celle de ce renouvellement et, le cas échéant, de tout renouvellement antérieur de ce contrat, n'excède pas trois ans.

Les primes prévues au contrat original peuvent être modifiées pour la période d'application de tout renouvellement prévu au premier alinéa.

«83.1.2 La Communauté peut conclure un contrat de crédit-bail relativement à un bien meuble dont l'acquisition fait l'objet d'une soumission par application de l'article 82.1, pourvu qu'elle dénonce dans la demande de soumissions cette faculté de conclure pareil contrat à l'égard de ce bien.

La Communauté, si elle choisit de conclure un contrat de crédit-bail, doit en donner un avis écrit à l'adjudicataire. À compter de la réception de cet avis, celui-ci doit conclure, avec le crédit-bailleur que la Communauté désigne dans l'avis, le contrat relatif au bien meuble selon les conditions de l'adjudication.»

10. L'article 83.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du numéro «83» par le numéro «82.1».

11. L'article 83.7 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « , à l'exception du dernier alinéa, »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du montant «50 000 \$» par le montant «100 000 \$».

12. L'article 126 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « , y compris le paiement d'honoraires, ».

13. L'article 131 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots «et fixer les droits qu'elle doit payer».

14. L'article 131.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «ou en vertu du deuxième alinéa du présent article».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143.2, du suivant :

« **143.3** Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa. ».

16. L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

17. L'article 144.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , sauf que le règlement doit être transmis dans les 30 jours suivant son adoption ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, du suivant :

« **145.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

19. L'article 153.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.4** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Le Conseil peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice

précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.0.3, du suivant :

« **169.0.3.1** Le conseil d'administration peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 169.0.1, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son indemnité et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

21. L'article 193.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au ministre des Affaires municipales et » ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

22. L'article 28 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « Communauté, », des mots « tout prêt à usage ou » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) conclure, pour une période n'excédant pas un an, tout contrat de louage, d'occupation ou d'utilisation d'un bien meuble ou immeuble, sauf dans les cas où l'exercice de ce pouvoir est expressément réservé au Conseil ; » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité exécutif peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Communauté tout ou partie des pouvoirs prévus au premier alinéa. ».

23. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titre officiel d'un directeur de service ou d'un responsable d'unité administrative désigne son adjoint ou une autre personne

autorisée par le comité exécutif à le remplacer, lorsque cet adjoint ou cette personne agit à sa place. ».

24. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « général, », des mots « au secrétaire ou au directeur du service de police, » ;

2° par la suppression de la quatrième phrase du deuxième alinéa ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « général », des mots « , le secrétaire ou le directeur du service de police » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « service », des mots « ou à un responsable d'unité administrative ».

25. L'article 33.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « passer des contrats en conséquence » par les mots « conclure des contrats ».

26. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Sous réserve de toute disposition contraire de la présente loi, il ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des articles 19, 56 et 101.6, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission de ne pas assister à une assemblée ou séance ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.2, des suivants :

« **114.3** La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **114.4** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **114.5** La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 114.3.

« **114.6** Une entente conclue en vertu de l'article 114.3 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

29. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur. ».

30. L'article 120.0.3 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. ».

31. L'article 133 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « selon les catégories de substances émises dans l'atmosphère » par les mots « en fonction des catégories de substances émises dans l'atmosphère ou d'un autre critère » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « , les droits qu'elle doit verser ».

32. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « ou de travaux visant à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur. Dans ce dernier cas toutefois, le consentement de la municipalité locale sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés est requis » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « du paragraphe 5° de l'article 151.1 » par « de tout mode de tarification prévu en vertu de l'article 222.1 pour financer les biens, services et activités relatifs à la réception des eaux usées ou d'autres matières ».

33. L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « municipalité », des mots « ou dont l'acquisition vise à procurer une économie de coût à l'égard du réseau collecteur. Dans ce dernier cas toutefois, l'acquisition ne peut être que de gré à gré ».

34. L'article 151.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , contre rémunération, ».

35. L'article 151.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, des mots « , y compris le paiement de frais » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

36. L'article 151.2.1 de cette loi est abrogé.

37. L'article 151.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et de mesure de débit et déterminer les paramètres d'analyses.

La Communauté effectue ces échantillonnages, mesures ou analyses à moins que le titulaire du permis ne lui fournisse des résultats qu'elle estime satisfaisants. ».

38. L'article 151.2.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **151.2.6** La Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif ou à un directeur de service les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 151.2.2 à 151.2.5. ».

39. L'article 151.2.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du numéro « 151.2.1 » par le numéro « 151.2.2 ».

40. L'article 151.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou des ordonnances adoptées selon l'article 151.2.1 » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou ordonnances ».

41. L'article 151.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1, » par « ou ».

42. L'article 151.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1 ».

43. L'article 152.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « honoraires et les autres ».

44. L'article 158.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe c, des mots « et les droits qu'elle doit payer ».

45. L'article 158.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « ou en vertu du deuxième alinéa du présent article ».

46. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, du pourcentage « 1½ % » par le pourcentage « 1 % ».

47. L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « trésorier », des mots « ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif ».

48. L'article 222.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « qu'elle fournit ou exerce relativement à l'opération du « Centre d'urgence 9-1-1 » » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « de façon ponctuelle, sous forme d'abonnement ou » par les mots « soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif le pouvoir prévu au premier alinéa. Le comité exécutif exerce par ordonnance le pouvoir qui lui est ainsi délégué. ».

49. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « aux ministres des Affaires municipales et » par les mots « au ministre » ;

2° par la suppression de la troisième phrase du troisième alinéa ;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

51. L'article 228 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sceau et le certificat visés » par les mots « certificat visé »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ce sceau et ».

52. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté. ».

53. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Le Conseil peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264, du suivant :

« **264.1** Le Conseil peut, par le règlement adopté en vertu de l'article 264, prévoir à quelles conditions le fait pour un membre du conseil d'administration de ne pas assister à une assemblée ou de ne pas remplir son obligation d'y voter entraîne la réduction de sa rémunération ou de son allocation de dépenses et prévoir les règles de calcul de cette réduction. ».

55. L'article 291.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **291.10** La Société doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur

supérieure à 10 000 \$ qu'elle a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur; elle doit transmettre copie de cet avis au ministre des Transports. ».

56. L'article 291.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « passer les contrats en conséquence » par les mots « conclure des contrats » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « passer les contrats en conséquence » par les mots « conclure certains contrats ».

57. L'article 306.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de « ; pour l'application de ces alinéas, toute mention d'une date fixée par le Conseil en vertu de l'article 220.1 signifie la date correspondante fixée par la Société en vertu de l'article 306.3 ».

58. L'article 306.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **306.3** Les modalités de l'établissement des quotes-parts du déficit de la Société et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société sont prévues dans le règlement adopté par le Conseil en vertu de l'article 220.1. » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de « prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa du présent article » par « découlant de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie de son budget ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement du potentiel fiscal ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 306.14, du suivant :

« **306.14.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Société de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

60. L'article 306.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « sceau et le certificat visés » par les mots « certificat visé » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ce sceau et ».

61. L'article 306.31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ministre des Affaires municipales et au » ;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

62. L'article 306.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.33** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, la Société nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. La Société peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants. ».

63. L'article 306.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **306.35** La Société doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre des Affaires municipales le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

64. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 86.1, des suivants :

« **86.2** La Communauté peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **86.3** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **86.4** La Communauté peut se grouper avec toute municipalité ou toute autre communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 86.2.

« **86.5** Une entente conclue en vertu de l'article 86.2 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. »

65. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire doit publier chaque mois, dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté, un avis qui décrit chaque bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$ que la Communauté a aliéné le mois précédent autrement que par enchères ou soumissions publiques et qui indique le prix de l'aliénation et l'identité de l'acquéreur. »

66. L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Communauté. »

67. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe c du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe d du premier alinéa, des mots « , y compris le paiement d'honoraires, ».

68. L'article 136.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, des mots « , y compris le paiement de frais » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

69. L'article 136.3 de cette loi est abrogé.

70. L'article 136.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle peut aussi fixer la durée d'un programme d'échantillonnage et de mesure de débit et déterminer les paramètres d'analyses.

La Communauté effectue ces échantillonnages, mesures ou analyses à moins que le titulaire du permis ne lui fournisse des résultats qu'elle estime satisfaisants. ».

71. L'article 136.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du numéro « 136.3 » par le numéro « 136.4 ».

72. L'article 136.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou des ordonnances adoptées selon l'article 136.3 » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « ou ordonnances » ;

4° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou ordonnances ».

73. L'article 136.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « , à une ordonnance adoptée selon l'article 136.3, » par « ou ».

74. L'article 136.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, de « , à une ordonnance adoptée en vertu de l'article 136.3 ».

75. L'article 138.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « honoraires et les autres ».

76. L'article 143.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « et fixer les droits qu'elle doit payer ».

77. L'article 143.4 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots «ou en vertu du deuxième alinéa du présent article».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.2, du suivant:

« **157.3** Sous réserve du règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.2° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la Communauté peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité.

Les articles 244.3 à 244.6 et le premier alinéa de l'article 244.8 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la tarification visée au premier alinéa.

Malgré l'article 68.4, la Communauté peut, par règlement, déléguer au comité exécutif le pouvoir prévu au premier alinéa.»

79. L'article 158 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le programme des immobilisations de la Société doit être transmis au ministre des Transports au plus tard le 31 octobre qui précède le début du premier exercice qu'il vise.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant:

« **159.1** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, peut être destinée à renflouer le fonds général de la Communauté de tout ou partie des sommes engagées, avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Cette partie de l'emprunt doit être indiquée dans le règlement. ».

81. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le certificat du ministre ou de la personne autorisée, mentionné à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), peut être apposé sur les obligations émises par la Communauté sous le fac-similé de leur signature. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer que si les obligations comportent la signature manuelle du président, du trésorier ou d'un agent financier mandataire de la Communauté. ».

82. L'article 167.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.4** Au cours de la période allant du 1^{er} décembre au 1^{er} mai, le Conseil nomme un vérificateur pour l'exercice débutant durant cette période. Le Conseil peut prévoir que la nomination est également valable pour l'exercice suivant ou pour les deux exercices suivants.

Le secrétaire de la Communauté doit, si le vérificateur nommé pour un exercice n'est pas celui qui a été en fonction pour l'exercice précédent, indiquer au ministre le nom du nouveau vérificateur le plus tôt possible après la nomination de ce dernier. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

83. L'article 40 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 69 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien circulant principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal circulant sur le territoire de la corporation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL

84. L'article 70 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), modifié par l'article 80 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

85. L'article 91 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 81 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus, la demande de soumissions publiques doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la Société. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Tout règlement ayant pour objet l'imposition de frais pour des biens, services ou activités que la Communauté urbaine de l'Outaouais fournit ou exerce, adopté en vertu d'une disposition supprimée par la présente loi et en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement adopté en vertu de l'article 143.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais qu'édicte l'article 15 de la présente loi.

87. Tout règlement ou toute ordonnance ayant pour objet l'imposition de frais pour des biens, services ou activités que la Communauté urbaine de Montréal fournit ou exerce, adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi et en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement ou une ordonnance adopté en vertu de l'article 222.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal que modifie l'article 48 de la présente loi.

88. Tout règlement ou toute ordonnance ayant pour objet l'imposition de frais pour des biens, services ou activités que la Communauté urbaine de Québec fournit ou exerce, adopté en vertu d'une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi et en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par

un règlement adopté conformément à l'article 157.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec qu'édicte l'article 78 de la présente loi.

89. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).